

Observation n°14

Madame, Monsieur. Je prends contact au sujet de la consultation publique relative a la convention relative au parc eolien de Blanzay II apparait après une lecture détaillée que cette convention est illégale. L'EPCI et la municipalité auraient dû délibérer préalablement sur la gratuité éventuelle des mises à disposition. En effet, des redevances auraient pu être exigées, en particulier pour le surplomb et les passages de câbles, et même pour l'utilisation d'une partie de la voirie. Les citoyens de la commune et de la communauté de communes, sont fondés à invoquer l'action du contribuable prévue par le code général des collectivités territoriales, et ce, en vue de résorber ce manque à gagner pour les collectivités. Par ailleurs, la convention chemins indique que la société pétitionnaire n'a pas d'autres obligations que celles mentionnées dans la convention. Or elle ne s'engage pas à démanteler les câblages à l'issue de la période de 41 ans, dans les termes issus de la législation environnementale la plus récente. De même, elle ne prévoit pas la réalisation d'une étude environnementale pour les incidences environnementales des lignes souterraines, qui font partie du « projet », comme le prescrit pourtant l'article L 122-1 III 5° du code de l'environnement ainsi libellé : Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Or ces impacts n'ont pas été étudiés lors de l'examen initial du projet. En ce cas, l'article L 122-1-1 III du même code prescrit : Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. Pour tous ces motifs, je demande à Monsieur le Préfet de prendre et de notifier à la Cour administrative d'appel, un arrêté de refus de régularisation. Cdlt

SAMUEL JOAB